

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE CLERIEUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE N°97/2025**

Objet : Occupation temporaire du domaine public communal afin d'y organiser une kermesse par le SOU DES ECOLES PUBLIQUES.

Le Maire de la commune de Clérieux,

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la demande en date du 22 mai 2025, par laquelle le SOU DES ECOLES PUBLIQUES sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal (parking place Georges Brassens) en vue d'organiser une kermesse.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le SOU DES ECOLES PUBLIQUES est autorisé à occuper l'école communale et la place Georges Brassens devant le portail de l'école en vue d'y organiser une kermesse.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le vendredi 20 juin 2025 de 12H00 à 22H00.

ARTICLE 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté après toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Clérieux fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Maire, la Directrice Générale des Services et le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé.

Pour copie conforme.

A Clérieux, le 17 juin 2025

**Le Maire
Fabrice LARUE**

